

Arrêté préfectoral n°DDT-SEEF-2026-115 autorisant des missions particulières relatif à la destruction de renards par tirs de nuit sur les communes de la 1^{ère} circonscription de l'oviverie

*Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur*

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 et R.427-9,
- Vu** le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret,
- Vu** l'instruction technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de l'oviverie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de l'oviverie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de l'oviverie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,
- Vu** la demande présentée par Monsieur Denis DELPECH, lieutenant de l'oviverie de la 1^{ère} circonscription, en date du 8 juin 2026,
- Vu** les demandes présentées par les présidents des Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) petits gibiers, des éleveurs et des particuliers, subissant des dommages de prédation du renard, sur la 1^{ère} circonscription de l'oviverie du Loiret,
- Vu** l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 9 mai 2026,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 10 juin 2026,

CONSIDÉRANT que le renard est une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, notamment sur les exploitations avicoles et les élevages de petits gibiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie sont susceptibles de réaliser des missions particulières de nuit,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Denis DELPECH, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription, ou son suppléant, est autorisé à organiser des opérations administratives de destruction par tir de nuit des renards sur l'ensemble des communes de sa circonscription, notamment à proximité des exploitations avicoles, ovines et caprines, et sur les territoires des GIC petits gibiers de sa circonscription, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Les tirs seront réalisés sous la responsabilité du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée ou de son suppléant. La présence d'une deuxième personne est obligatoire.

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront entre le 15 juillet 2026 et le 15 septembre 2026 inclus.

ARTICLE 4 :

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- 1 – Les tirs seront effectués par carabine depuis un véhicule automobile,
- 2 – L'utilisation de sources lumineuses artificielles sera autorisée en tant que de besoin dans le cadre de ces opérations de destruction de nuit,
- 3 – Seuls les lieutenants de louveterie, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les agents de l'Office National des Forêts et les agents de l'Office français de la Biodiversité participant éventuellement à ces opérations sont autorisés à tirer,
- 4 – Toutes les mesures de sécurité devront être prises par les personnes habilitées à effectuer les tirs,
- 5 – L'emploi du modérateur de son est autorisé,
- 6 – L'utilisation de système de vision nocturne pour repérer et prélever les animaux sera autorisée dans le cadre des opérations de nuit,
- 7 – Défense est faite de tirer toute autre espèce que le renard,
- 8 – Le lieutenant de louveterie veillera au respect des éventuelles règles de bio-sécurité en vigueur pour éviter toute contamination ou propagation, le cas échéant, liée à l'IAHP.

ARTICLE 5 :

Les renards prélevés seront enterrés dans des conditions de qualité sanitaire maximale sous la responsabilité du lieutenant de louveterie. Dans le cas où un renard tué présenterait un aspect anormal, il devra être remis au laboratoire des services vétérinaires, pour analyse.

ARTICLE 6 :

Le lieutenant de louveterie avertira 24 heures minimum à l'avance du lieu, du jour et de l'heure, fixés pour l'exécution de la mission :

- le maire des communes concernées,
- le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.50.50,
- le service départemental de l'Office français de la Biodiversité 02.38.57.39.24.

ARTICLE 7 :

Il sera dressé un procès-verbal indiquant le nombre d'animaux détruits qui sera transmis à la fin de chaque opération à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 8 :

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur Denis DELPECH, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription, Monsieur Daniel LAVARENNE, lieutenant de louveterie de la 12^e circonscription et suppléant de la 1^{ère} circonscription, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, et les Maires des communes de la 1^{ère} circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

à Orléans, le 11 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et par
délégation,
La cheffe du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,



Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr